

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;  
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;  
~~Mme Florence ARRESTIER~~, Présidente du CPAS;  
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, ~~M. Bruno HUBERTY~~, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, ~~M. Serge DEMORTIER~~, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;  
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC : adaptation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le règlement sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC adopté par le Conseil communal de Nassogne le 14 juin 2022 et approuvé le 15 juillet 2022 ;

Considérant que la demande de paiement des sacs PMC pour l'événementiel (240 L) peut être intégrée à la facture pour la location de duo-bac ou mono-bac ;

Considérant qu'il y a lieu de sensibiliser d'avantage les organisateurs d'évènement aux consignes de tri ;

Considérant que la collecte spécifique des PMC n'a lieu qu'une semaine sur deux ;

Considérant que les sacs PMC vendus par la commune de Nassogne sont au nom d'IDELUX Environnement et sont spécifiques à la Province de Luxembourg ;

Considérant que les données à caractère personnel collectées par la Commune de Nassogne via les déclarations, les contrôles ponctuels ou le recensement effectué par l'Administration communale sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des

contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales dans le respect du décret du 6 mai 1999 ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Considérant que la commune de Nassogne s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité ou par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,

#### **Article 1**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

#### **Article 2**

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

#### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

- 5,00€ le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 120 litres.
- 10,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

#### **Article 4**

Il est demandé aux personnes achetant des sacs PMC pour l'évènementiel (240 L), qui sont domiciliées dans la commune de Nassogne ou dans la Province de Luxembourg, d'évacuer les sacs après les manifestations et de les récupérer à leur domicile afin de les déposer pour la prochaine collecte des PMC.

Les personnes achetant les sacs PMC pour l'évènementiel sont tenues de respecter et de faire respecter scrupuleusement les consignes de tri.

En cas de non-respect des consignes de tri, il sera réclamé aux acheteurs le coût engendré pour le tri des déchets et pour le nettoyage et l'évacuation des déchets qui devront être effectués par les ouvriers communaux.

Le taux horaire pour la main d'œuvre des ouvriers est de 44,85 € (indice santé 12.98 soit 90,28). Ce taux est indexé chaque 1<sup>er</sup> janvier.

#### **Article 5**

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale ou au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

#### **Article 6**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 7**

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture.

**Article 8**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*S'est abstenu : Philippe PIRLOT.*

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,  
(s) Quentin PAQUET.

Le Bourgmestre,  
(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,  
Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre



Quentin PAQUET



Marc QUIRYNEN

